

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

de CAROLINE LESPENEC

Préambule

Le présent règlement a pour but : 1° d'assurer l'ordre et le silence afin de permettre à tous de mieux profiter des exercices scolaires et de contracter de bonnes habitudes ; 2° de prévenir les accidents et les maladies parmi les enfants qui fréquentent l'école en en diminuant les causes les plus ordinaires.

I. — Arrivée à l'école

ARTICLE PREMIER. — Les élèves ne doivent porter dans leurs poches, gibernes ou cartons, que les objets nécessaires aux exercices de la classe.

ART. 2. — Sont proscrits notamment : les objets d'un maniement dangereux (couteaux, ciseaux, flacons, tubes en verre, pistolets, capsules, cartouches, amorces, frondes, toupies, etc.), les livres, brochures, imprimés ou manuscrits étrangers à l'enseignement, dont l'usage n'a pas été autorisé par l'instituteur.

ART. 3. — Les règles, porte-plume et crayons ne doivent jamais être portés à la main. Ils sont toujours enfermés dans un cartable ou sac d'écolier.

ART. 4. — Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas être atteints de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé de leurs camarades.

II. — Dans l'école

ART. 5. — Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence de l'instituteur ; de s'y attarder après l'heure de la sortie ; une fois rentrés, d'en sortir sans autorisation préalable.

Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans la salle de classe en l'absence du maître.

ART. 6. — Les élèves sont reçus après la visite de propreté aux heures prévues par le règlement départemental, le matin à 9 heures, et le soir à 11 heures.

Ils quittent l'école, le matin à 12 h., et le soir à 4 heures, sauf les cas prévus par le règlement précité.

III. — En classe

ART. 7. — Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre et sans se pous-

ser ou se bousculer les uns les autres. Les mêmes prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent leurs changements d'exercices.

ART. 8. — Afin d'éviter les accidents qui peuvent survenir dans les mouvements, les élèves doivent déposer les porte-plume, crayons et règles aussitôt que le maître l'a ordonné, ou qu'ils ont achevé de s'en servir.

ART. 9. — Il est défendu de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

ART. 10. — Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage et de chauffage, ni ouvrir et fermer les portes ou fenêtres sans permission.

ART. 11. — Il leur est enjoint de ne porter à leur bouche ni plumes, ni épingle, ni aiguilles, ni billes, ni jetons, ni pièces de monnaie, ni crayons, ni porte-plume ; ils ne doivent pas mettre le porte-plume ou le crayon à l'oreille.

ART. 12. — Ils ne doivent jeter ni plumes ni papier. Ils doivent éviter de lancer quelque objet que ce soit à leurs camarades. Il est expressément défendu de cracher par terre.

IV. — En récréation

ART. 13. — Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents ou dangereux, les discussions trop vives, les querelles, les disputes sont expressément défendus.

Il est également interdit de se rouler dans la poussière, dans la boue, de s'amuser aux fontaines, de jeter des pierres, de la poussière, des flèches en papier, et généralement toute sorte de projectiles, de courir à grande vitesse, de se tirer, de se déchirer, de se bousculer, de se battre, etc.

ART. 14. — Les élèves ne doivent prendre en récréation ni règles, ni porte-plume, ni crayons, ni compas, ni tout autre objet d'usage scolaire ou non scolaire.

ART. 15. — Il est défendu d'écrire sur les murs ou sur les portes, de souiller le sol de la cour de crachats, de papier, de pelures de fruits, etc.

ART. 16. — Les élèves doivent se rendre un à un aux cabinets d'aisances ; il leur est recommandé de ne

point stationner devant la porte des cabinets, de ne point souiller l'intérieur.

ART. 17. — En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

V. — Discipline générale

ART. 18. — Les élèves doivent se montrer dociles et travailleurs. Ils doivent en toute occasion témoigner de la déférence à l'instituteur.

Au cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par le règlement départemental.

VI. — Avis aux parents

ART. 19. — Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'instituteur, en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Avant le départ pour l'école, ils veilleront à ce qu'ils n'apportent que leur matériel scolaire.

ART. 22. — Comme ils sont seuls responsables des accidents arrivés par la faute de leurs enfants pendant le trajet de leur domicile à l'école et réciproquement, ils comprendront qu'il est de leur intérêt de les faire accompagner ou surveiller.

Ils sont également responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation du présent règlement.

ART. 23. — Le présent règlement, approuvé par M. l'Inspecteur d'Académie, a été lu et communiqué aux élèves par l'Instituteur soussigné. Il reste affiché dans l'école.

A Exp. 1961, le 12 Sept 1961.
L. Directeur

Vu et approuvé :

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.